

Collège d'avis

Avis n°01/2012

Objet : Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre

1. Contexte

Le 16 mars 2012, la ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française a, conformément aux articles 4, §§ 1^{er} et 5 et 135, § 1^{er}, 2^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre.

Pour rappel, l'arrêté du 8 juin 2004 qu'il est ici question de modifier est pris en exécution de l'article 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret »).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 4 du décret dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Après avoir pris l'avis du CSA, le Gouvernement peut arrêter une liste des événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française. Ces événements ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un éditeur de services télévisuels linaires ou par la RTBF, de manière telle qu'une partie importante du public de cette Communauté soit privée d'accès à ces événements par le biais d'un service télévisuel linéaire à accès libre.

§ 2. Un événement est considéré d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française lorsqu'il répond au moins à deux des critères énoncés ci-après :

- 1° l'événement a un écho particulier auprès du public de la Communauté française en général et non auprès du public qui suit habituellement un tel événement;*
- 2° l'événement a une importance culturelle globalement reconnue par le public de la Communauté française et constitue un catalyseur de son identité culturelle ;*
- 3° une personnalité ou une équipe nationale participe à l'événement concerné dans le cadre d'une compétition ou d'une manifestation internationale majeure ;*
- 4° l'événement fait traditionnellement l'objet d'une retransmission dans un programme d'un service télévisuel linéaire à accès libre en Communauté française et mobilise un large public.*

§ 3. Un service télévisuel linéaire est considéré comme étant à accès libre lorsqu'il est diffusé en langue française et peut être capté par 90% des foyers équipés d'une installation de réception de services télévisuels linéaires, situés dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Hormis les coûts techniques, la réception de ce service ne peut être soumise à un

autre paiement que l'éventuel prix d'abonnement à l'offre de base d'un service de distribution par câble.

§ 4. Les éditeurs de services et la RTBF s'abstiennent d'exercer des droits d'exclusivité, qu'ils auraient acquis après le 30 juillet 1997, de manière telle qu'ils priveraient d'accès, par le biais d'un service télévisuel linéaire à accès libre, à des événements d'intérêt majeur, dont la liste a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes, une partie importante du public d'un Etat membre de l'Union européenne. Ils se conforment aux conditions particulières fixées à l'occasion de la publication des listes précitées et qui concernent l'accès en direct, en différé, en totalité ou par extraits.

§ 5. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités d'application du présent article en déterminant :

- si l'accès au public doit être garanti en direct, en différé, totalement ou partiellement pour chaque événement listé ;
- les conditions dans lesquelles un éditeur de services télévisuels linéaires à accès libre peut différer la diffusion d'un événement pour lequel il a acquis un droit de transmission en direct et en intégralité ;
- les conditions dans lesquelles un éditeur de services télévisuels linéaires à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement doit proposer de céder ce droit à un éditeur de services télévisuels linéaires à accès libre.
- les conditions dans lesquelles un éditeur de services télévisuels linéaires à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement peut diffuser cet événement ».

Cette disposition habilite dès lors le gouvernement à prendre un arrêté fixant, d'une part, la liste des événements jugés « d'intérêt majeur » pour le public de la Communauté française et, d'autre part, la manière dont l'accès du public à ces événements doit être garanti en exécution de l'article 4 du décret.

Un tel arrêté a été adopté le 8 juin 2004.

Préalablement à l'adoption de cet arrêté, trois avis avaient dû être sollicités : celui du Collège d'avis, celui de la section de législation du Conseil d'Etat et celui de la Commission européenne.

1.1. Avis du Collège d'avis du CSA (n°7/2000)

Le Collège d'avis avait été saisi le 4 juillet 2000, en application de l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui, à l'instar de l'actuel article 4 du décret, prescrivait déjà que son arrêté d'exécution soit adopté sur avis préalable du CSA. Le 11 octobre 2000, il remettait un avis n° 7/2000 dans lequel il abordait deux aspects de l'arrêté : la liste des éléments d'importance majeure et les modalités d'application du droit d'accès du public à ces événements.

S'agissant de la liste des événements d'intérêt majeur, le Collège d'avis avait suggéré une modification décrétable pour qu'elle ne soit plus arrêtée annuellement mais pour une période indéterminée. Il suggérait également, et par voie de conséquence, que la liste soit étendue et ne se limite pas à des événements se déroulant en 2001.

S'agissant des modalités d'application du droit d'accès du public aux événements repris dans la liste, le Collège d'avis s'était interrogé sur la compétence de la Communauté française et de son gouvernement pour énoncer des règles relatives au règlement des litiges comme le faisait l'article 5, § 2 de l'arrêté en projet. Même si, selon lui, il n'était pas du rôle du Collège d'avis de trancher ce point de droit, il estimait devoir conseiller aux opérateurs concernés de conclure des conventions d'arbitrage afin de trancher les différends qui pourraient surgir entre eux.

Sous réserve de ces remarques, le Collège d'avis avait rendu un avis favorable au projet.

1.2. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat

Comme pour tout projet d'arrêté réglementaire, le Conseil d'Etat avait également été saisi, le 1^{er} décembre 2003, d'une demande d'avis sur le projet déjà soumis au CSA. Le long délai mis par le gouvernement pour saisir le Conseil d'Etat s'explique par le fait qu'entre-temps, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (aujourd'hui décret coordonné sur les services de médias audiovisuels) avait été adopté, entraînant un certain nombre de modifications à la disposition contenue dans l'actuel article 4¹ et par le fait qu'en vue d'une notification européenne de l'arrêté (v. *infra*), le gouvernement devait adopter un document consolidé avec la Communauté flamande.

Le 22 décembre 2003, le Conseil d'Etat rendait son avis dans lequel il contestait la possibilité, pour le gouvernement, de réguler la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès *non libre*. Selon lui, en effet, le décret n'habilitait pas le gouvernement à adopter un tel dispositif. Et de fait, dans sa rédaction de l'époque, l'article 4 ne comportait pas les précisions contenues actuellement aux deux derniers tirets du § 5².

1.3. Avis de la Commission européenne

En exécution de la disposition comprise aujourd'hui à l'article 14, § 2 de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels (et anciennement contenue dans la directive « télévision sans frontières »), le gouvernement avait également notifié son projet initial à la Commission européenne, le 10 décembre 2003, sous forme d'un projet consolidé avec celui de la Communauté flamande.

A la suite d'une procédure fixée par la directive, la Commission décidait de ne pas soulever d'objection concernant le projet consolidé et le faisait savoir au gouvernement dans un courrier du 7 avril 2004.

Il faut toutefois remarquer qu'au moment où l'avis de la Commission avait été sollicité, la section de législation du Conseil d'Etat n'avait pas encore rendu son avis. Le gouvernement n'avait dès lors pas pu en tenir compte. C'est donc sur un projet ne tenant pas compte de cet avis que la Commission s'était prononcée.

Or, au terme de la procédure d'adoption de l'arrêté, le gouvernement décidait de suivre l'avis du Conseil d'Etat et supprimait, dans son projet d'arrêté, la disposition régulant la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès *non libre*.

Cette version « expurgée » était ensuite adoptée, le 8 juin 2004, sans que la Commission soit saisie à nouveau.

Depuis, trois événements se sont produits.

- Premièrement, la Commission a réitéré son avis favorable. En effet, dans le cadre d'une affaire introduite devant lui³, le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a considéré que les déclarations de la Commission attestant que des mesures prises par un Etat membre dans le cadre de l'accès du public aux événements d'importance majeure sont compatibles avec le droit communautaire constituaient une « décision » au sens de l'article 249 du traité CE. Elles doivent donc être adoptées de manière formelle et non pas dans un simple courrier comme, par exemple, celui adressé au gouvernement le 7 avril 2004. La Commission a dès lors repris

¹ Ainsi, comme le préconisait le Collège d'avis, la durée de validité de la liste d'événements d'importance majeure à fixer par le gouvernement a été modifiée : d'annuelle, elle est devenue liste à durée indéterminée.

² Cette modification est intervenue ultérieurement, en 2008. Cfr *infra*.

³ TUE, 15 décembre 2005, T-33/01, *Infront WM c/ Commission*.

formellement, le 25 juin 2007, une décision constatant que « *les mesures (...) notifiées par la Belgique à la Commission le 10 décembre 2003 et publiées au Journal officiel de l'Union européenne C 158 du 29 juin 2005 sont compatibles avec le droit communautaire* »⁴.

A la lecture de cette décision, il est difficile de savoir sur quelle version de l'arrêté la Commission a fondé son avis de 2007. En effet, elle fait mention des mesures telles que notifiées le 10 décembre 2003 et qui comportaient un article régulant la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès *non libre*, mais elle fait aussi mention des mesures telles que publiées au J.O.C.E. le 29 juin 2005 et qui, elles, constituent la version finale de l'arrêté de 2004, expurgée de l'article en question...

Le contenu de l'avis de la Commission n'apporte pas vraiment d'indices en faveur de l'une ou l'autre de ces possibilités. Il traite en effet essentiellement des événements listés dans l'arrêté mais pas vraiment des autres dispositions qu'il contient.

- Deuxièmement, l'article 4 du décret tel qu'il avait fondé l'arrêté du 8 juin 2004 a été modifié le 18 juillet 2008. Alors que, dans sa version de 2003, cet article n'habilitait pas le gouvernement à réguler la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès *non libre*, tel est devenu le cas en 2008 puisque désormais, l'article 4, § 5 dispose que :

« Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités d'application du présent article en déterminant : (...)

- les conditions dans lesquelles un éditeur de services télévisuels linéaires à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement doit proposer de céder ce droit à un éditeur de services télévisuels linéaires à accès libre.

- les conditions dans lesquelles un éditeur de services télévisuels linéaires à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement peut diffuser cet événement. »

Les travaux préparatoires du décret modificatif du 18 juillet 2008 précisent d'ailleurs ce qui suit :

« En 2003, le Gouvernement avait soumis au Conseil d'Etat un projet d'arrêté qui fixait les modalités d'application de l'article 4 et ce, en application du dernier alinéa du §2 de l'article 4 du décret.

Dans son avis du 22 décembre 2003, le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2003 avait estimé que l'habilitation confiée au Gouvernement d'arrêter les modalités selon lesquelles les événements doivent être accessibles (article 4, § 2 du décret) ne lui permet pas de fixer des dispositions autres que celles consistant à indiquer pour chacun des événements listés si l'accès au public doit être garanti en direct, en différé, totalement ou partiellement.

Or, pour permettre une bonne application de l'article 4, l'arrêté d'application doit prévoir des modalités qui ne consistent pas seulement en l'identification de la forme d'accès. Il s'agit notamment de déterminer la procédure pratique selon laquelle un éditeur de services de télévision à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement cède ce droit à un éditeur de services de télévision à accès libre.

Il convient dès lors de modifier l'article 4 du décret sur la radiodiffusion de sorte que l'habilitation du Gouvernement soit plus large et permette de fixer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de cette disposition.

⁴ J.O.C.E., 10 juillet 2007, L 180/24 à 25.

Dans son avis 44.240/4 du 23 avril 2008 sur l'avant-projet de décret, le Conseil d'Etat a toutefois souhaité que la délégation confiée au Gouvernement soit davantage définie. Cette délégation a donc été précisée dans le texte en projet. »⁵

Il est donc très clair que les réticences initiales du Conseil d'Etat n'ont plus lieu d'être aujourd'hui.

- Troisièmement, enfin, il faut mentionner que la décision de la Commission du 25 juin 2007 approuvant les mesures prises par la Belgique a fait l'objet d'un recours en annulation de la FIFA devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par un arrêt du 17 février 2011⁶, le Tribunal a refusé de faire droit à la demande de la FIFA. Cet arrêt est actuellement frappé d'appel devant la CJUE mais il n'est pas vraisemblable que la Cour se prononce, à cette occasion, sur la question de la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès *non libre*. En effet, devant le Tribunal, les débats ont essentiellement porté sur le placement par la Belgique, dans la liste des événements d'intérêt majeur, de tous les matches de la phase finale de la Coupe du Monde et de l'Euro⁷.

Pour synthétiser, l'on peut donc récapituler les événements dans le tableau suivant :

04/07/00	Saisine du CAV par le gouvernement pour avis sur projet d'arrêté initial
11/10/00	Avis n° 7/2000 du CAV sur projet d'arrêté initial
27/02/03	Adoption du décret sur la radiodiffusion qui vient remplacer le décret du 17/07/87 sur l'audiovisuel
01/12/03	Saisine de la section de législation du CE par le gouvernement pour avis sur projet d'arrêté initial
10/12/03	Saisine de la Commission par le gouvernement pour approbation du projet d'arrêté initial
22/12/03	Avis de la section de législation du CE sur projet d'arrêté initial
07/04/04	Courrier de la Commission au gouvernement exposant que le projet d'arrêté initial ne soulève pas d'objection
08/06/04	Adoption de l'arrêté du 08/06/04 dans sa version finale (expurgée des mesures régulant la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès <i>non libre</i>)
25/06/07	Décision de la Commission déclarant que les mesures notifiées le 10/12/03 et publiées au J.O.C.E. le 29/06/05 sont compatibles avec le droit communautaire
18/07/08	Modification de l'article 4 du décret du 27/02/03 pour habiliter le gouvernement à réguler la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès <i>non libre</i>
17/02/11	Arrêt du TUE refusant d'annuler la décision de la Commission du 25/06/07 sur demande de la FIFA
16/03/12	Saisine du CAV par le gouvernement pour avis sur projet d'arrêté modificatif

⁵ Doc. Parl., P.C.F., 2007-2008, n° 562/1, p. 5

⁶ TUE, 17 février 2011, T-385/07, *Fédération internationale de football association (FIFA) c/ Commission*.

⁷ Alors que d'autres Etats membres n'ont inscrit sur cette liste que les matches « prime », « gala » et impliquant leur équipe nationale.

2. L'arrêté en projet

Outre quelques modifications formelles qui visent à mettre l'arrêté du 8 juin 2004 à jour sur le plan terminologique, le projet en cause a pour objet d'insérer trois modifications dans l'arrêté du 8 juin 2004 :

- Premièrement, il est prévu que si un éditeur de service à accès *non libre* a acquis les droits de retransmission exclusive d'un événement d'intérêt majeur, il ne peut diffuser celui-ci que s'il a d'abord proposé aux éditeurs de services à accès *libre* de racheter ces droits, dans un délai et moyennant des conditions raisonnables et si ces éditeurs n'ont pas souhaité acquérir ces droits dans un délai raisonnable (futur article 2bis, § 1^{er}).
- Deuxièmement, il est prévu qu'en cas de désaccord entre les parties sur les conditions de la vente des droits, elles doivent soumettre le litige qui les oppose à l'autorité judiciaire ou administrative compétente ou à arbitrage. Dans ce cas, ce n'est que si l'éditeur de service à accès *libre* refuse les conditions fixées au terme de cette procédure que l'éditeur de service à accès *non libre* pourra diffuser l'événement (futur article 2bis, § 2).
- Troisièmement, il est prévu que lorsqu'un éditeur de service à accès *libre* qui a acquis des droits de retransmission via la procédure exposée ci-avant décide de différer la diffusion de l'événement (ce qui est permis dans trois cas de figure), l'éditeur de service à accès *non libre* qui lui a cédé son droit d'exclusivité peut, lui, diffuser l'événement en direct sur ce service à accès *non libre* (futur article 3).

Pour le reste, l'arrêté reste inchangé et continue à réguler la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès libre. La liste des événements d'intérêt majeur reste également inchangée.

Il ressort de ce qui précède que le projet d'arrêté modificatif au sujet duquel la ministre de l'Audiovisuel a souhaité consulter le Collège d'avis est, dans son principe, parfaitement indiqué.

Les nouvelles dispositions visent en effet à réguler la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès *non libre*, régulation qui n'existait pas à ce jour, exécutant en cela les deux derniers tirets de l'article 4, § 5 du décret, insérés en 2008.

Ces nouvelles dispositions permettent, en outre, d'atteindre entièrement l'objectif poursuivi par la directive sur les services de médias audiovisuels, à savoir « protéger le droit à l'information et (...) assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées d'événements, nationaux ou non, d'une importance majeure pour la société »⁸. En effet, dans l'arrêté du 8 juin 2004, les éditeurs ayant acquis des droits de diffusion exclusifs sur de tels événements ne disposaient que de deux choix : diffuser l'événement sur un service à accès libre⁹ ou ne pas le diffuser, mais en aucun cas le diffuser sur un service à accès non libre. Or, dans certains cas, cette troisième possibilité est plus conforme à l'objectif poursuivi par la directive que ne l'était la non-diffusion pure et simple de l'événement.

⁸ Considérant 49 de la directive.

⁹ C'est-à-dire, selon l'article 4, § 3 du décret, un service « diffusé en langue française et [qui] peut être capté par 90% des foyers équipés d'une installation de réception de services télévisuels linéaires, situés dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Hormis les coûts techniques, la réception de ce service ne peut être soumise à un autre paiement que l'éventuel prix d'abonnement à l'offre de base d'un service de distribution par câble ».

Dans son avis n° 7/2000 rendu sur le projet initial du gouvernement non encore amendé par suite de l'avis du Conseil d'Etat, le Collège d'avis n'avait formulé aucune remarque quant au principe de la régulation de la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès *non libre*.

Il avait cependant formulé une remarque sur la compétence du gouvernement pour énoncer des règles relatives au règlement des litiges et avait estimé « *devoir conseiller aux opérateurs de la Communauté française de conclure une convention d'arbitrage pour trancher les différends qui pourraient surgir entre eux* ».

Dans le projet aujourd'hui soumis au Collège, cette remarque ne semble plus réellement opportune.

S'agissant, d'une part, de la compétence du gouvernement pour énoncer des règles relatives au règlement des litiges, force est de constater que, dans le projet en cause, il est simplement prévu qu'en cas de litige entre les parties sur les conditions de revente des droits exclusifs, celles-ci le soumettent « *à l'autorité judiciaire ou administrative compétente ou à arbitrage* ». Ce n'est là qu'une énonciation du droit commun. Le projet d'arrêté ne déroge en rien aux compétences des autorités judiciaires et administratives et rappelle la possibilité toujours offerte aux parties de recourir à l'arbitrage.

S'agissant, d'autre part, et justement, de l'allusion faite à l'arbitrage, il semblerait qu'en la prévoyant dans son projet, le gouvernement a tenu compte de la remarque formulée en 2000 par le Collège d'avis. Toutefois, dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration de la recommandation du Collège d'avis sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics¹⁰, l'on pourrait inviter le gouvernement à encourager davantage les éditeurs à recourir à des procédures non contentieuses de règlement des litiges avant de recourir aux autorités judiciaires et administratives.

Une dernière observation peut également encore être formulée. Alors que l'article 3 du projet d'arrêté (qui vise à insérer un nouvel article *2bis* dans l'arrêté du 8 juin 2004) organise les conditions dans lesquelles un éditeur de services à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement doit proposer de céder ce droit à un éditeur de services à accès libre mais peut, à défaut d'acquisition de ce droit, diffuser lui-même cet événement, l'article 4 (qui vise à remplacer l'actuel article 3 de l'arrêté du 8 juin 2004) dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. *L'éditeur de services télévisuels linéaires qui, par application de l'article 2bis, a acquis un droit de transmission en direct et en intégralité d'un événement peut différer la diffusion de celui-ci par le biais d'un service télévisuel linéaire à accès libre dans les cas suivants :*

- *l'événement se déroule entre 0 heure et 8 heures, heure belge ;*
- *l'événement se déroule pendant la période de diffusion d'un journal d'information générale habituellement diffusé par cet éditeur ;*
- *l'événement se compose d'éléments qui se déroulent de manière simultanée.*

§ 2. *Lorsqu'il est fait application du paragraphe premier, l'éditeur de services télévisuels linéaires qui a cédé son droit d'exclusivité conformément à l'article 2bis est autorisé à diffuser l'événement selon son gré à l'aide d'un service télévisuel linéaire à accès non libre. »*

Cette rédaction du texte laisse entendre que *seuls* les éditeurs qui ont acquis les droits de retransmission en direct et en intégralité d'un événement *par le biais du futur article 2bis* (c'est-à-dire en le rachetant à un éditeur de service à accès non libre) peuvent différer la diffusion de l'événement dans les trois cas visés. Or, la version actuelle de l'arrêté du 8 juin 2004 ouvre cette possibilité à *tous* les éditeurs ayant acquis un droit de retransmission en direct et en intégralité.

¹⁰ Avis n° 05/2009 du 1^{er} décembre 2009.

Il ne semble pas opportun de supprimer le caractère général de cette possibilité. En effet, tous les éditeurs ayant acquis les droits de retransmission en direct et en intégralité d'un événement devraient pouvoir différer la diffusion de l'événement dans les trois cas visés.

Il est dès lors proposé de modifier la formulation de l'article 4 du projet d'arrêté (futur article 3 de l'arrêté modifié) en ce sens.

3. Proposition d'avis

Le 16 mars 2012, la ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française a, conformément à l'article 4, §§ 1^{er} et 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre.

Ce projet vise à enrichir l'arrêté du 8 juin 2004 précité de dispositions régulant la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès *non libre*.

En effet, alors que la disposition contenue dans l'article 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels permet, depuis de nombreuses années au gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles un éditeur de service à *accès libre* doit garantir l'accès du public aux événements d'intérêt majeur, son paragraphe 5 permet également au gouvernement, depuis 2008, de déterminer :

- les conditions dans lesquelles un éditeur de services télévisuels linéaires à accès *non libre* détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement doit proposer de céder ce droit à un éditeur de services télévisuels linéaires à accès libre
- les conditions dans lesquelles un éditeur de services télévisuels linéaires à accès *non libre* détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement peut diffuser cet événement.

Sur le principe, le Collège d'avis estime qu'il est parfaitement indiqué que le gouvernement régule la diffusion d'événements d'intérêt majeur sur des services de médias audiovisuels à accès *non libre*.

En effet, d'une part, ceci est maintenant spécifiquement prévu décrétalement. D'autre part, la Commission européenne avait approuvé de telles mesures lorsqu'elles lui avaient été notifiées en 2003 avant que le gouvernement ne revienne sur cet aspect de son arrêté en raison d'une absence d'habilitation légale mise en évidence par la section de législation du Conseil d'Etat mais disparue depuis 2008 suite à la modification du décret.

Le Collège formule toutefois deux remarques quant à la rédaction du projet en cause.

Premièrement, s'agissant de la résolution des litiges qui surviennent en cas de désaccord entre éditeur de service à accès *non libre* titulaire de droits d'exclusivité et éditeur de service à accès *libre* concernant les conditions – notamment financières – de cession de ces droits, le Collège retient l'allusion faite à la possibilité de trancher ceux-ci par voie d'arbitrage. Dans la foulée de son règlement du 1^{er} décembre 2009 sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics, il invite toutefois le gouvernement à encourager davantage les éditeurs à recourir *prioritairement* aux modes non contentieux de résolution des litiges.

Deuxièmement, le Collège suggère que l'article 4 de l'arrêté du projet soit modifié de manière à permettre à tous les éditeurs de services télévisuels linéaires ayant acquis un droit de retransmission en direct et en intégralité de différer la diffusion de l'événement dans les cas visés par l'arrêté. Il suggère la formulation suivante :

« § 1^{er}. *L'éditeur de services télévisuels linéaires qui a acquis un droit de transmission en direct et en intégralité d'un événement peut différer la diffusion de celui-ci par le biais d'un service télévisuel linéaire à accès libre dans les cas suivants :*

- *l'événement se déroule entre 0 heure et 8 heures, heure belge ;*
- *l'événement se déroule pendant la période de diffusion d'un journal d'information générale habituellement diffusé par cet éditeur ;*
- *l'événement se compose d'éléments qui se déroulent de manière simultanée.*

§ 2. *Lorsque l'éditeur de services télévisuels linéaires qui fait application du paragraphe premier a acquis son droit de transmission en direct et en intégralité par application de l'article 2bis, l'éditeur de services télévisuels linéaires qui a cédé son droit d'exclusivité conformément à l'article 2bis est autorisé à diffuser l'événement selon son gré à l'aide d'un service télévisuel linéaire à accès non libre. »*

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 4 du projet en cause a pour effet de réserver aux éditeurs de services télévisuels linéaires ayant acquis leur droit de transmission en direct et en intégralité d'un événement d'importance majeure *par application du futur article 2bis de l'arrêté* la possibilité de différer la diffusion de cet événement dans les trois cas visés. Or, tel n'était pas le cas jusqu'à présent dans l'arrêté du 8 juin 2004 et le Collège n'aperçoit pas de raison d'instituer une telle limitation. Il présume qu'il s'agit là d'une erreur de rédaction et invite le gouvernement à la corriger.

Sous réserve des commentaires et modifications proposés, le Collège d'avis, réuni en sa séance ce XX, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 désignant les événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'un service de radiodiffusion télévisuelle à accès libre.

Bruxelles, le 19 juin 2012.